

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le 6° *bis* de l'article 222-10 du code pénal, il est inséré un 6° *ter* ainsi rédigé :

« 6° *ter* Avec pour intention la modification ou la répression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée d'une personne d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à faire de la nouvelle incrimination une circonstance aggravante de l'infraction de violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente.

Compte tenu des peines applicables, c'est bien entendu l'infraction de "violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente" qui devrait être poursuivie. En ce cas, la nouvelle infraction devrait constituer une circonstance aggravante.

Tel est le sens de cet amendement.

